

ANNEXE 4



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Académique au Numérique Educatif

Fait le 30/09/2024

CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU 1er DEGRÉ

Entre :

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département
représentée par
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de
dûment habilité à cet effet et par délégation du recteur de région
académique ;

Ci-après dénommée « La DSDEN »

D'une part,

Et la collectivité compétente, et son représentant :

COMMUNE DE

SIRET :

Adresse :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'autre part.

La DSDEN et la collectivité, ci-après conjointement dénommées « les parties »

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale du numérique pour l'éducation 2023/2027 et conformément à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, les parties mettent à disposition des écoles de la collectivité un espace numérique de travail (ENT).

Il s'agit d'un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

L'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre un accès réglementé à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts.

Les parties, la DSDEN et la collectivité, s'engagent conjointement à la réussite du déploiement de l'ENT. Ce déploiement a pour objectifs : la mise à disposition de l'ENT, la prise en main et le maintien en conditions opérationnelles dans les écoles, la formation des utilisateurs et notamment des personnels de l'Education nationale, la promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

Dans ce cadre, entre les parties, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la collectivité et la DSDEN et de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'ENT dans le cadre scolaire.

Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la collectivité

L'Espace numérique de travail propose aux écoles de la collectivité une offre complète de services. Il se compose de :

- Services pédagogiques et services de communication
- Possibilité d'accès à des ressources pédagogiques financées par le Ministère ou proposées par des éditeurs privés au travers du MédiaCentre de l'ENT, notamment si celui-ci est interconnecté au GAR (Gestionnaire d'Accès aux ressources) garantissant ainsi un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT. Pour l'académie, ce dispositif constitue un axe prioritaire au plan pédagogique.

En parallèle de ces services proposés aux acteurs de la communauté éducative, sont mis en place des services d'exploitation et d'administration de la plate-forme ENT.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ou avec les établissements du second degré;

Article 3 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles

Il est convenu entre les parties les points suivants.

31 - Ecoles.

L'ENT est l'outil de la communauté éducative. L'école est le centre opérationnel du projet.

32 - Le déploiement de l'ENT

Le déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

321 - La DSDEN :

- est associée au pilotage du déploiement de ENT ;
- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l'ENT ;
- apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...) ;
- apporte l'expertise nécessaire à la conformité du dispositif, aux exigences de sécurité et aux interfaces nécessaires avec le système d'information de l'éducation nationale
- met à disposition de l'école, via l'éditeur retenu par la collectivité, les données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur, qui concernent les utilisateurs de l'ENT, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore avec la collectivité une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et est associée aux activités de contrôle de la collectivité sur ses prestataires concernant la sécurité ;
- prend en charge les incidents de sécurité en lien avec la collectivité

Il est à noter que la rédaction et la signature d'un contrat de sous-traitance, au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 avec l'éditeur de logiciel est formalisée par le recteur de région académique ;

322 - La collectivité :

La collectivité contractualise avec l'exploitant ENT qu'il finance. L'exploitant se conforme aux préconisations du ministère de l'Éducation Nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux éléments du SDET en vigueur (Schéma directeur des ENT). La collectivité contractualise par l'intermédiaire d'un bon de commande, ou d'un marché public du règlement financier engendré.

La collectivité s'assure de l'existence d'une convention de sous-traitance entre l'académie ou la région académique et cet éditeur.

Par l'intermédiaire du prestataire exploitant ENT choisi, la collectivité :

- assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement de l'ENT ;
- garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;
- assure la mise en place de l'infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et de son administration technique
- élabore avec l'académie une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et s'engage à contrôler ses prestataires concernant l'application de cette politique ;
- prend en charge les incidents de sécurité en lien avec l'académie
- assure l'assistance aux écoles concernant ce dispositif.

Article 4 - Conduite du déploiement

La gouvernance de ce déploiement est portée par un comité de pilotage stratégique sur le périmètre de la collectivité. Ce comité de pilotage est composé de membres représentant de la collectivité et de la DSDEN . Il se réunit au minimum une fois par an et pourra être associé à un comité départemental du numérique éducatif.

Le suivi du déploiement de l'ENT, selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet ponctuels ou réguliers et des groupes de travail plus particulier pour l'ENT porté par la collectivité. Ces instances sont composées de membres de la collectivité et de la DSDEN . Elles peuvent être élargies à d'autres partenaires du projet. Ils se réunissent autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, le directeur d'école coordonne et anime ce projet dans le cadre des différents conseils.

Article 5 - Accompagnement, formation et suivi des usages

La DSDEN s'engage à assurer l'aide à l'élaboration des projets des écoles de la collectivité pour le développement des usages de l'ENT. Elle accompagne les équipes éducatives par des actions de formation, d'information, de documentation et d'animation menées par des formateurs ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'ENT de la collectivité.

A l'appui des ressources des équipes départementales et de circonscription, elle organise une formation continue de tous les personnels de l'éducation nationale concernés par ce dispositif et sur l'ensemble des services proposés, notamment le travail collaboratif. Elle assure l'accompagnement à la conduite du changement auprès des enseignants et directeurs des écoles publiques. Elle développe des outils d'accompagnement et de formation au plus près des usages de l'ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foire aux questions. Elle propose régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directeurs d'école.

La charte pour une éducation à la culture et à la citoyenneté numérique constitue un support pédagogique qui peut être enrichi par un volet relatif à l'utilisation de l'ENT.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques

L'ENT étant par définition l'outil de la communauté éducative, chaque partie est responsable de ses publications dans son espace dédié.

Pour les publications mises en ligne par les écoles, l'IA-Dasen en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale assure la charge de directeur de la publication des espaces publics de l'ENT des écoles de son département.

Pour les publications émanant de la collectivité, le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui seront créés. A défaut, le responsable de la collectivité (maire ou président) porte cette responsabilité.

De même, si un espace devait être ouvert à une autre composante de la communauté éducative (exemple : périscolaire, association de parents d'élèves), la responsabilité éditoriale serait portée par le responsable de cette structure. Ces créations d'espaces se feront en lien avec le directeur de l'école.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs. Celle-ci sera conforme aux règles déontologiques applicables à toute communication des usagers en particulier les règles de neutralité et sera en accord avec la circulaire n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. L'utilisateur s'interdit de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce. Il s'interdit également d'afficher ses appartenances religieuses, politiques ou idéologiques, par le biais des outils et services fournis par l'ENT.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs

L'assistance aux utilisateurs est intégrée au marché ou à la commande de la collectivité avec l'éditeur. L'éditeur se charge de l'ensemble des retours utilisateurs concernant l'assistance liée à son interface en ligne. Localement, les formateurs de l'éducation nationale sont informés des remontés de ticket à l'assistance de l'éditeur et pourront intervenir en médiation avec les enseignants.

Dans le cadre de la présence du MédiaCentre et de l'accès aux ressources GAR, une procédure particulière est mise en place par l'académie.

Article 8 - Annexes à cette convention

- Dans l'annexe 1, la collectivité et la DSDEN stipulent la liste des écoles qui bénéficient du dispositif ENT décrit dans cette présente convention.
- L'annexe 2 à cette convention précise les modalités techniques de la mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur.
- L'annexe 3 précise les modalités et les responsabilités de transmission des données à caractère personnel conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- L'annexe 4 retrace les grandes lignes de l'annexe 3

Article 9 - Mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention est assuré par le comité de pilotage défini à l'art 4.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'une ou l'autre des parties. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de mise en production de l'ENT dans les écoles de la collectivité. Elle est établie pour la durée du contrat passé entre la collectivité et l'éditeur d'ENT et sera révisée à l'occasion de chaque renégociation. Elle est caduque dès lors que l'opération de traitement de l'ENT cesse.

Elle peut être dénoncée, par courrier recommandé avec avis de réception par, l'un des signataires avec un préavis de 3 mois.

Article 12 — Règlement des litiges, conciliation, résiliation

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige peut être porté devant la juridiction compétente.

Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention par un accord amiable.

Dans la mesure du possible, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.

Cette convention proposée par l'IA-DASEN est validée ce jour par le représentant de la collectivité par signature dématérialisée par l'intermédiaire de la plateforme gouvernementale « Démarches simplifiées ».

À Lyon, le 30/09/2024 ,

MAIRE

COMMUNE DE

IA-DASEN du département

=====

Annexe 1 : Liste des établissements concernés par le déploiement de l'ENT dans le cadre de cette convention

- | | |
|-------------------|-----------------------------|
| 1. Nom de l'école | Ecole primaire XXX (UAI) |
| 2. Nom de l'école | Ecole élémentaire YYY (UAI) |
| 3. Nom de l'école | Ecole maternelle MMM (UAI) |

=====

Annexe 2 - Mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur.

L'académie détermine avec les correspondants techniques les informations suivantes :

- préfixe des fichiers fournis, sachant que les fichiers AAF extraits seront au format suivant :
__aaaammjj _nnnn.xml où o est parmi {"Delta", "Complet" }, o aaaammyjj est la date du jour d'extraction, o est parmi "Eleve", "EtabEducNat", "PersEducNat", "PersRelEleve", "InfosEducNat", "MatiereEducNat", "MefEducNat", o nnnn est un numéro d'ordre du fichier dans une même catégorie pour l'extraction courante,
- type d'export (delta / complet) et modalités d'une initialisation éventuelle (exemple : dans un complet ou dans un export à part un jour). Les complets sont fournis au choix du jour par la DSI de l'académie.
- si nécessaire, bordereau au format texte indiquant les informations suivantes : le code destinataire, la date d'envoi, le nom de l'archive tar et les noms des fichiers xml avec leur taille en lignes,
- fourniture d'une archive tar ou non (et si oui, nom du fichier à fournir),
- commande d'envoi quotidienne par sftp sur serveur distant du prestataire (après échange de clefs ssh avec les correspondants techniques de l'exploitant).

Ces archives sont à disposition des exploitants ENT ayant signé un contrat de sous-traitance avec l'académie, sur des serveurs sécurisés. Les données sont alors intégrées quotidiennement sur la plateforme ENT.

=====

Annexe 3 – Co-responsabilité article 26 RGPD

Protection des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement de l'ENT et responsabilité conjointe des parties conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679

La présente annexe définit les responsabilités des parties à la convention principale conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 1 – Responsabilité des parties

La présente annexe a pour objet de préciser les obligations et responsabilités respectives de chacune des parties.

Article 2 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe -Finalités

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés, et de leurs représentants légaux, dans les écoles désignées en annexe de la convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

La finalité est le déploiement d'un ENT dans les établissements du 1er degré en vue d'offrir un ensemble de services pédagogiques et de communication à la communauté éducative.

En vertu des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation et, le cadre de la responsabilité conjointe, les choix pédagogiques relèvent de l'Éducation nationale et de l'académie, tandis que les choix de matériel ou de solutions sont de la compétence de la collectivité, en accord avec l'académie.

Article 3 - Base légale des traitements

Les traitements issus du déploiement d'un ENT sont fondés :

- sur l'exécution d'une mission de service public conformément à l'article 6.1e) du RGPD
- sur la base de la convention qui lie la collectivité à la direction des services départementaux de l'éducation nationale conformément à l'article 6.1b) du RGPD

Article 4 – Traitement(s) concerné(s)

4.1 Catégories de données traitées

Enseignants :

Civilité, nom, prénom, classe(s), profil d'autorisation, identifiant de connexion, empreinte du mot de passe, consentement à la réception de SMS, adresse E-mail professionnelle, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, productions pédagogiques et administratives

Personnel (directeur) :

Fonction, civilité, nom, prénom, type de connexion et autorisations (mode direction, mode gestion, espaces accompagnants, espaces périscolaires), identifiant de connexion, empreinte du mot de passe, consentement à la réception de SMS, consentement à la réception d'email

Représentants légaux et personnes en charge :

Civilité, nom, prénom, identifiant de connexion, empreinte du mot de passe, autorisation d'accès à l'espace parents, accusé de réception du règlement intérieur, autorisation à être destinataire du bilan périodique, Autorisation à être destinataire des autres informations liées à l'élève, consentement à la réception d'e-mail, consentement à la réception de courrier (facultatif : adresse E-mail, statut Parent délégué(e), adresse, code postal, ville, libellé postal, pays, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone portable)

Élèves :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, prénom d'usage, sexe, adresse email, identifiant de connexion, empreinte du mot de passe, scolarité, productions scolaires (facultatif : photo, autorisation de diffusion de la photo)

4.2-Catégorie de personnes concernées

- Les élèves

- Les parents d'élèves

- Les personnels de la communauté éducative

4.3 Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont mises à jour au début de chaque année scolaire.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT), elles sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

4.4 Destinataires des données personnelles

- les élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire ;

- les personnes responsables des élèves, en ce qui concerne la vie scolaire des enfants dont ils ont la charge ;

- les délégués de parents d'élèves, en ce qui concerne la vie de l'école

- les personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la scolarité de leurs élèves ;

- les personnels autres que les personnels enseignants, en ce qui concerne leurs fonctions dans l'école ou l'établissement ;

- les intervenants extérieurs, en ce qui concerne des activités scolaires auxquelles ils participent et qui sont organisées en accord avec le responsable de l'école ou de l'établissement ;

- les associations de parents d'élèves et les représentants des collectivités territoriales dans les instances délibératives de l'école, en ce qui concerne leur mandat ;

- le ministre chargé de l'éducation nationale pour les seules données nécessaires à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé " gestionnaire d'accès aux ressources " (GAR) et, indirectement, les destinataires des données du GAR mentionnés dans l'arrêté portant création de ce traitement.

Article 5- Obligations des parties

5.1- Obligations de la collectivité

- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec la DSDEN , qui respecte strictement le SDET en vigueur et qui garantisse la sécurité des données au sens du règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- Ne pas traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles fixées à l'article 2 de la présente annexe

- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;

- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;

5.2 – Obligations de la DSDEN

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour, tout au long de l'année, l'annuaire fédérateur ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer toute transmission de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via :
 - o la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT,
 - o une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;

Article 6- Sécurité

L'annexe 2 précise les modalités techniques de transmission et sécurisé des données personnelles.

Article 7 – Violation des données

Les responsables de traitement s'informent mutuellement, sans délai, et au plus tard 48h après la découverte de l'évènement. Le responsable de traitement ayant eu connaissance de la violation fournit les informations requises à l'article 33-3 et 34-3 du RGPD au responsable de traitement conjoint.

La notification à l'académie est effectuée conjointement au RSSI et au DPD à l'adresse suivante : securite-donnees@ac-lyon.fr

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les ressources nécessaires pour faire cesser la violation de données personnelles.

Lors d'une violation de données concernant un responsable de traitement, la partie concernée notifie la violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant, informe les personnes concernées conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

Article 8 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

8.1- Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Rôle de la collectivité :

La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et rédigées ou validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté.

Rôle de la DSDEN :

L'académie rédige ou valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

8.2- Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère, sans condition pour ce qui concerne les droits d'accès et de rectification, si la réglementation et les conditions le permettent pour les droits de limitation, d'opposition et d'effacement à l'égard de chacun des deux responsables de traitement.

Le point de contact pour l'exercice des droits est l'académie de Lyon à l'adresse : dpd@ac-lyon.fr

La collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 48h après sa réception, toute demande d'exercice de droit d'une personne concernée sur l'ENT permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Mise à disposition des documents relatifs à la protection des données de l'ENT pour tous les profils dans l'espace documentaire de l'ENT

Article 9 – Responsabilités

En cas de violation du RGPD et/ou de la loi Informatique et Libertés, conformément à l'article 82 du RGPD, les personnes concernées ont droit à réparation du préjudice subi par les responsables de traitement et/ou du sous-traitant.

Les co-responsables et le sous-traitant sont tenus responsables solidairement à l'égard des personnes concernées. Celui qui a assuré la totalité de la réparation est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement, la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage par une action récursoire.

=====

Annexe 4 : Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles du territoire de la collectivité :

COMMUNE DE

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la DSDEN et la collectivité ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace numérique de travail (ENT) au bénéfice des écoles du territoire. Un strict respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) sera appliqué à la fois par la collectivité et par l'académie.

Impliquée l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de déploiement de ce projet, les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant pour le développement et le fonctionnement de cet ENT. Ceci dans le cadre réglementaire du règlement général sur la protection des données.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de la collectivité.

Article 2 : Obligations respectives des parties

La collectivité est notamment responsable :

- o De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- o Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

La DSDEN est notamment responsable :

- o De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- o De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- o De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- o D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- o De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- o Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

En application de la législation relative à la protection des données personnelles, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie :

- **Rectorat de l'académie de Lyon**
- **À l'attention du délégué à la protection des données (DPD)**
- **92, rue de Marseille - 69007 Lyon**
- **dpd@ac-lyon.fr**

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique et Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité.